

ROYAUME DE BELGIQUE.

MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DU LOGEMENT.

SECRETARIAT D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE.

Arrêté royal portant décision d'assainissement des sites charbonniers désaffectés n°s 32-32bis, dits "Saint-Louis", à Jumet, et déterminant la destination de ces sites.

BAUDOUIN, ROI DES BELGES,  
A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'arrêté royal n° 2 du 18 avril 1967 sur l'assainissement des sites charbonniers désaffectés, modifié par l'arrêté royal n° 92 du 11 novembre 1967 ;

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1975 délimitant, parmi les attributions du Ministère des Affaires économiques, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1975 délimitant parmi les attributions du Ministère des Travaux Publics, les matières où une politique régionale différenciée se justifie en tout ou en partie ;

Vu le plan ci-annexé des sites charbonniers désaffectés n°s 32-32bis, dits "Saint-Louis", à Jumet ;

Vu l'avis de Notre Ministre des Affaires économiques ;

Vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Jumet, donné le 13 mars 1974 ;

Vu l'avis de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut, donné le 28 mars 1974 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale,

NOUS AVONS ARRETE ET ARRETONS :

ARTICLE 1.<sup>et</sup> En vue de leur reconversion, il y a lieu, d'assainir les sites charbonniers désaffectés, n°s 32-32bis, dits "Saint-Louis", à Jumet, composés des parcelles cadastrées à Jumet, Section A, n°s 352 n, 352 p, 359 c, 360 i, 362 k, 363 o, 339, 340, 342 a, 338 c, 363 q, 344 g, 349 d, 350 o, 350 p, 352 m, 352 o, 359 b, 360h, 362 i, 363 p, 363 m,

349 c, 349 f, 320 t, 348 c, 348 b, 344 d, 343, 328 i 2, 322 v 5, 323 v,  
 2  
 324 f, 323 n, 323 o, 323 p, 323 q, 323 r, 323 s, 323 t, 323 u, 324 l,  
 324 m, 324 n, 324 o, 324 h, 324 i, 324 g, 324 k, délimités en rouge  
 sur le plan ci-annexé.

ART. 2.- La destination des sites définis à l'article 1er est : zone d'habitat pour l'ensemble des sites.

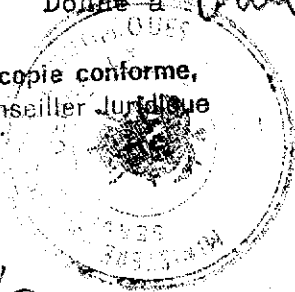
ART. 3.- La commune de Jumet doit, dans un délai de trois ans, dresser le plan particulier d'aménagement de la partie du territoire communal qui comprend les sites dont question ; ce plan consacrer la destination fixée ci-dessus.

ART. 4.- Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication par extrait, au Moniteur belge.

ART. 5.- Notre Ministre des Finances , Notre Ministre des Affaires Wallonnes et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Secrétaire d'Etat à l'Economie Régionale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles le 28 mai 1946

Pour copie conforme,  
 Le Conseiller Juridique



*[Handwritten signature]*

PAR LE ROI :  
 LE MINISTRE DES AFFAIRES WALLONNES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE  
 ET DU LOGEMENT,

*[Handwritten signature]*

A. CALIFICE.  
 LE SECRETAIRE D'ETAT A L'ECONOMIE REGIONALE,

*[Handwritten signature]*  
 J. GOL.